

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1897.

Rapport des Commissions réunies des Finances et des Affaires Étrangères, chargées d'examiner le Projet de Loi approuvant la Convention monétaire conclue, à Paris le 29 octobre 1897, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

(Voir les nos 21 et 33, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron T' KINT DE ROODENBEKE, Président; le Baron BÉTHUNE, le Comte DE BEAUFFORT, NAGELMACKERS, HARDENPONT, VAN OCKERHOUT, le Comte DE MARNIX DE SAINTE-ALDEGONDE, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Chevalier DESCAMPS, FINET, CAPPELLE et ALLARD, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Convention monétaire conclue à Paris le 29 octobre dernier, entre les pays composant l'union monétaire latine et dont le Gouvernement réclame l'approbation, a pour but de mettre notre circulation de monnaies divisionnaires belges plus en rapport avec les nécessités actuelles.

Cet acte additionnel, aux arrangements antérieurs pris entre les intéressés le 6 novembre 1885 et auxquels la Belgique a adhéré le 12 décembre de la même année, est motivé par des considérations dont l'Exposé des motifs du Projet de Loi nous donne les détails.

Il est inutile de refaire ici l'historique de la Convention du 6 novembre 1885, de laquelle il résulte que la Belgique avait été autorisée à mettre en circulation jusqu'à concurrence d'une somme de quarante millions huit cent mille francs; l'intéressant rapport de M. De Lantsheere à la Chambre des Représentants nous donne à cet égard les détails les plus complets.

Je me bornerai donc à vous exposer les motifs qui ont amené les parties contractantes, en raison de l'insuffisance constatée de la monnaie divisionnaire, à augmenter le contingent attribué à chacun des états intéressés par la Convention du 6 novembre 1885.

Depuis cette époque, une partie de ces monnaies a disparu; les petites

transactions prenant un développement constant, réclament des quantités plus fortes de monnaies de petite valeur ; ajoutez à cela que la population a aussi sensiblement augmenté et que certaines extensions coloniales sont venues s'alimenter dans la circulation commune.

Si les inconvénients dont nous avons à nous plaindre ne se sont pas faits sentir plutôt, cela tient à certaines causes spéciales.

A la faveur du change, les monnaies divisionnaires que l'Italie avait frappées ont émigré vers les autres pays de l'union latine, ce qui avait sensiblement renforcé le stock dont disposaient les Etats alliés.

Mais en novembre 1893 intervint une convention qui décida du rapatriement des monnaies italiennes et dès qu'ont commencé les opérations d'échange, le vide n'a pas tardé à se faire sentir dans la circulation de la France, de la Suisse et de la Belgique, qui se trouva brusquement privée d'une somme équivalente à plus d'un franc par tête d'habitant. Il y a lieu de tenir compte aussi des échanges antérieurs avec la France en 1891 et avec la Suisse de 1894 à 1896, desquels il résulte que contre une somme de treize millions cent trente-cinq mille francs de monnaies divisionnaires rapatriées, nous n'avons reçu que quatre millions neuf cent trente-cinq mille francs de pièces similaires nationales.

Aussi l'approvisionnement de notre Banque nationale en monnaies divisionnaires, qui était de six millions de francs au commencement de 1895, n'atteint plus maintenant qu'environ trois millions et demi, alors qu'une réserve bien supérieure semble aujourd'hui reconnue indispensable.

Tels sont les motifs qui décidèrent la Belgique, et avec elle la Suisse, à entamer des négociations pour qu'il soit porté remède à cette situation, et elles ont abouti à la convention qui est actuellement soumise à vos délibérations.

A l'article 1^{er}, elle stipule :

ARTICLE PREMIER.

Les contingents de monnaies divisionnaires d'argent déterminés par l'article 9 de la Convention du 6 novembre 1885 et par l'article 3 de l'Acte additionnel du 12 décembre de la même année, sont augmentés :

Pour la Belgique	de	6 millions de francs.
Pour la France, l'Algérie et les colonies	»	130 millions de francs.
Pour l'Italie	»	30 millions de francs.
Pour la Suisse	»	3 millions de francs.

Ce qui portera le contingent pour la Belgique à quarante-six millions huit cent mille francs pour une population totale de 6,400,000 habitants à la fin de l'année 1895, soit 7 francs 31 centimes par tête d'habitant, au lieu de six francs, aux termes de la Convention antérieure de 1885.

L'article 2 règle dans quelles conditions s'effectuera la frappe, en réservant à chaque nation le droit d'employer à la fabrication, soit en totalité des écus de cinq francs, soit une partie en lingots d'argent jusqu'à concurrence d'une somme de trois millions ; mais à la condition de constituer avec le bénéfice dans chaque pays un fonds de réserve destiné à l'entretien de sa circulation monétaire d'or et d'argent.

Le Gouvernement, dans l'Exposé des motifs du projet, ne se prononce pas d'une manière catégorique sur l'emploi qu'il compte faire de la faculté dont il peut disposer; mais votre Commission estime qu'il y aurait un sérieux avantage à en profiter. L'emploi exclusif d'écus de cinq francs ne donnerait que le bénéfice résultant de la différence de titres entre les pièces de cinq francs, qui sont à 900/1000, et les pièces divisionnaires, qui ne sont qu'à 835/1000 de fin, ou quatre cent et trente mille francs environ, dont il faut déduire la perte de poids que l'usure a fait subir aux écus à refondre.

L'emploi de trois millions de lingots donnerait un bénéfice bien supérieur, que l'on peut dès à présent évaluer, en prenant pour base le prix actuel du métal argent sur le marché de Londres, à un million sept cent quatre-vingt mille francs environ, auxquels il faut ajouter le bénéfice sur la refonte de trois millions d'écus de cinq francs, deux cent et quinze mille francs, soit ensemble près de deux millions.

Ce bénéfice, en s'accumulant par les intérêts, créerait une réserve suffisante pour permettre à M. le Ministre de procéder à la refonte et au renouvellement d'une partie de nos petites monnaies d'argent, dont l'usure a presque effacé l'effigie, tout en laissant un reliquat sérieux, en prévision de la nécessité où la Belgique peut se trouver dans un avenir plus ou moins éloigné, de pourvoir au remboursement des écus de cinq francs frappés à son effigie.

La Convention stipule, en outre, à l'article 5 que les contingents supplémentaires ne peuvent être frappés que jusqu'à concurrence d'un maximum de 2/5 la première année et de 1/5 les années suivantes.

Pour les pays comme la Belgique, dont le contingent est peu élevé, ces conditions sont onéreuses pour la fabrication et ne pourrait-on obtenir que la fabrication entière du contingent soit autorisée, sauf à n'émettre que suivant les conditions stipulées à l'article 5.

La Convention a été approuvée sans opposition par les Chambres françaises et par le Conseil des Etats en Suisse.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 23 décembre 1897, l'a votée à l'unanimité des 84 membres présents, et vos Commissions, à l'unanimité, vous en proposent l'adoption.

Le Rapporteur,
VICTOR ALLARD.

Le Président,
BARON T'KINT DE ROODENBEKE.